

ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

mutuelles Question écrite n° 16888

Texte de la question

M. Jean-Claude Perez * appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la situation des sociétaires du complément retraite de la fonction publique (CREF). Le CREF, complément de retraite basé pour 60 % sur la répartition et pour 40 % sur la capitalisation, a compté près de 440 000 sociétaires. Faisant suite à des difficultés inhérentes à l'application des directives européennes et à un provisionnement insuffisant, ces derniers ont perdu 16,6 % de leur allocation depuis octobre 2000. En outre. depuis le 5 septembre dernier, les sociétaires sont contraints de choisir entre, d'une part, une démission et, d'autre part, une adhésion à un nouveau régime, fondé uniquement sur la capitalisation, au sein d'un autre organisme, l'Union mutualiste de retraite (UMR). Ceux qui ont choisi d'adhérer à ce nouveau régime cotiseront plus mais perdront quand même des points suivant un procédé encore flou puisque la valeur du point est désormais fixée chaque année en fonction de la longévité, de la démographie et des rendements financiers. En outre, ils ne comprennent pas les raisons qui ont poussé son gouvernement à transformer, comme le stipule l'article 46 de la loi de finances rectificative du 19 décembre 2002, Force + en un nouveau régime, R 4, qui va provoquer une suppression rétroactive de la déductibilité fiscale des cotisations versées par les sociétaires à compter de 2002. Quant aux sociétaires qui ont opté pour une démission fin 2002, ils ont subi en moyenne une perte immédiate de 30 % des droits acquis depuis les premiers versements. Outre le lourd préjudice subi, la totalité des sommes remboursées sont imposables, ce qui renforce à juste titre le sentiment d'injustice des démissionnaires. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour réparer le double préjudice d'adhérents qui se sentent légitimement lésés.

Texte de la réponse

Le complément de retraite fonction publique (CREF) était un produit proposé par l'UNMRIFEN (dite « MRFP ») aux fonctionnaires. Ce régime à adhésion facultative fonctionnait pour partie en répartition (60 %) et pour partie en capitalisation (40 %). A l'occasion d'un contrôle de l'IGAS opéré en 1998, il s'est avéré qu'il ne fonctionnait pas conformément à la réglementation posée par l'ancien code de la mutualité. Le problème ne date pas de l'application aux mutuelles des directives « assurances » de 1992. Le précédent gouvernement a été conduit à définir un régime dérogatoire afin de permettre au CREF d'atteindre progressivement un niveau de provisionnement suffisant. Le caractère dérogatoire du dispositif comporte notamment un aménagement du taux d'actualisation retenu pour le calcul des provisions et un niveau minimal de provisionnement fixé à 90 % jusqu'en 2015, puis portée à 95 % en 2020 et enfin à 100 % au plus tard en 2025. Dans ce cadre, les gestionnaires ont élaboré un programme de restructuration qui a notamment transféré les engagements de l'UNMRFEN à une nouvelle structure mutualiste appuyée par les grandes mutuelles de la fonction publique en conformité avec les dispositions du décret n° 2002-332 du 1er mars 2002 relatif aux opérations collectives de retraite prévues à l'article L. 222-1 du code de la mutualité. Le rapport de solvabilité de cette nouvelle structure, mettant en oeuvre un plan de provisionnement progressif des engagements fera l'objet de rapports de suivi présentés annuellement à la commission de contrôle des mutuelles et des institutions de prévoyance. Cette structure a été agréée et le transfert a été approuvé par des arrêtés ministériels. Si le plan prévisionnel est

respecté par la nouvelle structure qui portera les engagements du CREF, ces choix sont de nature à permettre de sauvegarder les droits des adhérents à ce produit d'épargne retraite.

Données clés

Auteur : M. Jean-Claude Perez

Circonscription : Aude (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 16888 Rubrique : Économie sociale

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 21 avril 2003, page 3075 **Réponse publiée le :** 9 juin 2003, page 4468